

VD_OMNI PE.2020.0107 vom 28. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0107

FR: VD_OMNI PE.2020.0107 du 28 août 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0107 del 28 agosto 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre un refus d'accorder le droit de changer de canton au titulaire d'une autorisation d'établissement délivrée par le canton du Valais. Refus prononcé à juste titre dès lors qu'il existe un motif de révocation de l'autorisation d'établissement vu que le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois et que le renvoi serait proportionné, malgré l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction, l'intéressé ayant porté atteinte à un bien juridique particulièrement important - l'intégrité sexuelle de sa victime - avec une circonstance aggravante, à savoir la commission en commun. Intégration du recourant, se trouvant en Suisse depuis l'âge de 7 ans et y ayant effectué toute sa scolarité, âgé de 35 ans, devant être relativisée vu la commission de plusieurs infractions, avant et après celle susmentionnée. En effet, l'intéressé a été récemment violent à l'égard de policiers à une date où sa demande de changement de canton était en cours d'examen. Précision que la proportionnalité d'une révocation de l'autorisation d'établissement est examinée à titre d'hypothèse, seul étant en jeu le renvoi dans le canton du Valais. Concrètement, l'atteinte effective aux intérêts du recourant, qui se prévaut de ses liens familiaux et des possibilités d'emploi dans le canton de Vaud, est faible. Recours rejeté par le TF (2C_763/2020 du 6 octobre 2020)

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, fixés à 600 francs, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux parties (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.